

0345

81-11



LOI
AGRAIRE.

LOI AGRAIRE,
OU
M É M O I R E

Sur la nécessité d'abolir la Loi qui annulle les baux des biens ecclésiastiques à chaque décès des titulaires des bénéfices ; & où l'on fait sentir, au Chef de la Justice, la nécessité d'accorder enfin à l'Agriculture & aux Cultivateurs, une protection notable.

Flava Ceres alto nequicquam spectat Olympo
Agricolae

(V I R G . *géorg.*)

Par H. J. HUBERT DE MATIGNY,
Avocat au Parlement de Paris.



A P A R I S.

I 7 8 7.



IL faut à la France une Loi Agraire qui protège l'Agriculture & les Cultivateurs contre l'infatigabilité des Propriétaires, & principalement des Usufruitiers.

Quel fléau dans les campagnes que cette Loi qui veut que les baux des biens ecclésiastiques soient annullés de plein droit à chaque décès des titulaires des bénéfices !

L'avarice de la plus part des Usufruitiers, fait que le plus beau sol de l'univers n'est couvert que d'hommes

(6)

livides & décharnés , à qui il ne reste que leurs bras pour faire vivre misérablement une malheureuse famille.

Que le Législateur réprime cette passion funeste ; qu'il empêche qu'on ne ruine mille Laboureurs & plus chaque année dans le Royaume , ou que du moins, par un cruel abus de la propriété, on ne leur ôte à tous la force la plus essentielle à leurs travaux : Nous verrons alors les familles heureuses des campagnes verser leurs biens dans le sein de la terre ; les défrichemens entrepris de toutes parts , & l'abondance , gagnant de proche en proche , doubler en peu de temps les revenus du Royaume.

Depuis vingt ans tous les Proprié-

(7)

taires ont augmenté les revenus de leurs terres , soit féodales , soit roturières. On peut dire que le prix de tous les baux est à un taux raisonnable. Je dirai même qu'il ne peut plus augmenter aujourd'hui sans injustice. Qu'une terre au bout de neuf ans donne un plus grand rapport en nature ; l'excédent , né de l'industrie , des dépenses & des travaux du Laboureur , ne doit point appartenir au Propriétaire. Il ne peut , il ne doit en profiter qu'après que le Cultivateur a eu le temps de trouver dans les produits annuels sa légitime indemnité. Or neuf années , terme de nos baux ordinaires , ne sont jamais un temps assez long pour y parvenir. Delà l'éloignement des Fermiers à porter

(8)

les terres à leur plus haut degré de rapport & de valeur.

Les Anglois ont vu cette cause d'engourdissement, qui gênoit l'agriculture. Leurs baux sont de quinze ans : C'est un grand bien, & pour les fermiers, & pour les propriétaires eux-mêmes.

Nous n'avons rien de plus pressé, dans l'état de nos affaires, que de lier les mains à tous les usufruitiers & aux titulaires des bénéfices, entrant en jouissance des terres. La seule avarice, couverte du prétexte imposant de la propriété, & non pas la raison, se récriera contre un édit, qui annullera la mauvaise loi de la résilia-

(9)

tion à chaque décès, & qui prolongera les baux des biens ecclésiastiques jusqu'au terme de vingt-neuf années, en faveur des fermiers qui les ont; hors les insolubles, & les preneurs frauduleux (1).

C'est au chef de la justice, ainsi qu'aux Notables du royaume, assemblés en ce

(1) Il sera aisé de remédier au vil prix des baux qui ont été accordés avec des pots-de-vin considérables, au moyen desquels un usufruitier avide, consume d'avance une portion des neuf années de son bail : raison pour laquelle la loi subsistante, annule les baux à chaque décès; mais cette loi, voulant prévenir un abus, & prendre l'intérêt des nouveaux titulaires, a fait le préjudice de la chose.

(10)

moment, qu'il appartient de proposer au Roi, d'accorder, de son autorité royale, en vertu de son pouvoir législatif, à tous les fermiers des biens ecclésiastiques, ce requérant, des lettres de prolongation de leurs baux, sur le pied de la redevance actuelle, ou d'une nouvelle estimation, pendant vingt-neuf ans. Ces lettres seront délivrées dans le mois de la publication de l'édit, & sujettes au droit de centième denier, au profit de l'état, contrôle, insinuation, & à tel autre droit nouveau qu'il conviendra d'imposer relativement aux circonstances, & pour arriver à une somme donnée.

O impôt bienfaisant ! Le trésor

(11)

royal recevrait plus de deux cents millions des mains de la reconnaissance des peuples ! L'agriculture, dégagée de ses liens, élèverait des autels au Monarque bienfaisant, qui aurait eu le courage d'établir cette salutaire emphytéose, & de promulguer cette belle loi !

Un Ecclésiastique, Ministre des finances, vouloit la proposer au feu Roi. Il n'osa ; & s'en excusa, en disant que les circonstances n'étoient pas assez favorables.

« Qu'ils sont rares dans l'histoire de notre gouvernement, ces Ministres aimés du ciel, & adorés des peuples, ces Ministres qui se plaisent à faire

(12)

respecter le travail des pauvres , & croient que ces hommes utiles , qui arrosent la terre de leurs sueurs , doivent y avoir des propriétés , & jouir de quelques douceurs de la vie !

La nation va enfin trouver de tels Ministres. La France éplorée , enfin séchera ses larmes , soulagée par cette loi salutaire. L'on en voit d'un coup-d'œil l'utilité. Elle sera la source d'une foule de biens , que je n'ai pas le loisir de détailler ici. Elle peut évidemment contribuer à liquider l'état , sans nuire , comme je pourrais le démontrer , à la propriété ni à l'usufruit de l'église , notre mère commune. Elle ne réprimerait que les abus & l'avarice , ou la cupidité des parti-

(13)

culiers , que le corps condamne. Mais quel encouragement pour l'agriculture , le plus précieux de tous nos biens ! La philosophie sourit à cette justice que je réclame en ce moment aux pieds du trône , pour les cultivateurs , après l'avoir tant de fois réclamée en vain dans les tribunaux , pour leurs semblables , vexés & opprimés sous l'empire d'une loi tyrannique. Des hommes qui font un si bon usage de leurs propriétés , & de l'abondance de leurs récoltes , que le luxe & la mollesse leur envient , & leur arrachent ; quels titres n'ont-ils pas aux jouissances des biens que nous ne tenons que d'eux & de leurs travaux ! Ingrats que nous sommes ! à peine leur laissons-nous la vie , & un

(14.)

pain noir à leurs enfants , sous des
toits couverts de chaume !

